

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021**

**N° CCAS\_2021DL051**

**Date de convocation** : 3 décembre 2021

**Affichage du compte-rendu** : 16 décembre 2021

**Nombre de conseillers en exercice** : 15

**OBJET : LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS - AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CAF POUR BONUS TERRITOIRE CTG ET ÉVOLUTION STRUCTURATION**

L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Nathalie RENE, Ghislaine ARCARO, Gilles BARRET, Serge BLAIN, Martine BONNAUD, Florence BUACHE, Muriel PETIT

Excusés / pouvoirs : Véronique GIROMAGNY (donne pouvoir à Christiane PUTHOD), Souade KACI (donne pouvoir à Florent RIVOIRE), Joseph RIVOIRE (donne pouvoir à Dominique BABE), Monique SAINT LOUP (donne pouvoir à Martine BONNAUD)

Secrétaire de séance : Béatrice MILLET

Rapporteur : Alain VIOLLET

Vu la délibération CCAS\_2019DL044 du conseil d'administration du CCAS en date 26 septembre 2019 concernant le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement – prestations de services 2019-2021 pour le Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP),

Comme inscrit dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'État, le financement des LAEP évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de l'équipement : la prestation du service LAEP. Le soutien au déploiement de nouveaux LAEP constitue un enjeu prioritaire pour la branche Famille sur le champs du soutien à la parentalité, en lien avec l'objectif de renforcer l'offre de service auprès des parents de jeunes enfants.

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer le bonus « territoire Convention Territoire Globale (CTG) » qui complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à l'échéance des Contrats Enfance et Jeunesse (CEJ). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des activités locales signataires avec la CAF d'une CTG.

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement LAEP intègre les articles suivants :

#### ARTICLE 1 :

- l'article 1.1 : Les objectifs poursuivis par le bonus territoire CTG :

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service LAEP versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une CTG.

Issue des financements accordés précédemment au titre du CEJ, cette subvention de fonctionnement vise à :

- favoriser le développement des structures et garantir un rééquilibrage territorial de l'offre de service à destination des territoires non couverts,
- favoriser l'extension des amplitudes d'ouverture au public pour les LAEP existants pour mieux répondre aux besoins des familles,
- conforter la solvabilisation de l'offre existante en consolidant le modèle économique des LAEP.

- l'article 1.2 : L'éligibilité au bonus territoire CTG :

Le bonus territoire CTG est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- être éligible à la Psi LAEP,
- être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence,
- être inscrit sur un territoire sur lequel une CTG a été signée entre la CAF et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre...);
- en nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

- l'article 1.3 : Les modalités de calcul du bonus territoire CTG :

L'unité de calcul retenue pour le calcul du bonus territoire CTG est l'heure de fonctionnement (addition du nombre d'heures d'ouverture au public et du nombre d'heures d'organisation de l'activité et limitées à 50 % des heures d'ouvertures au public).

#### Offre existante :

Montant forfaitaire par heure : 26,30€/heure

Le financement du bonus territoire CTG s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 59 heures de fonctionnement.

#### Offre nouvelle:

Le montant forfaitaire national pour tout nouvelle heure de fonctionnement développée dans un LAEP relève d'un barème national publié par la CNAF.

#### Plafond de financement :

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux ne dépasse pas 80 % des charges du LAEP.

#### Calcul du bonus territoire CTG :

Nb d'heures de fonctionnement déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire/Heure de l'offre existante	+	Nombre de nouvelles heures de fonctionnement	X	Barème nouvelle heure LAEP
---	---	--	---	--	---	----------------------------

Le bonus territoire CTG est calculé sur la base des heures réelles

- l'article 1.4 : Le versement du bonus territoire CTG :

Le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limités à 70 % maximum du droit prévisionnel. Le bonus territoire CTG sera versé qu'une fois les données d'activités connues.

- l'article 1.5 : Les caractéristiques d'implantation du LAEP :

Le gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité.

Ainsi, un service LAEP peut être doté :

- d'une seule implantation (dit « mono-lieu d'implantation »)
- de plusieurs implantations (dits « multi-lieux d'implantation »), soit de type :
  - « itinérant »
  - « annexes locales »

- l'article 1.6 : Au regard des transmissions des données à la CAF :

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activité de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après signature d'une convention d'utilisation spécifique.

- l'article 1.7 : Les pièces justificatives :

Le gestionnaire s'engage, pour la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

#### ARTICLE 2 :

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenants, et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différences.

#### ARTICLE 3 :

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2021.

#### **En conséquence, après en avoir délibéré le conseil d'administration :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les avenants à la convention d'objectif et de financement pour le LAEP.

**Adopté à l'unanimité**

Fait à CORBAS, les jour, mois, et  
an que dessus,  
au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Publié le



ID : 069-266910413-20211209-CCAS\_2021DL051-DE